

Arrêt

n° 340 532 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juin 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. DEVILLEEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant introduit le 12 mars 2024, une demande de visa long séjour de type D en vue de mariage. Cette demande de visa sera refusée, le 29 avril 2024, pour défaut de l'extrait du casier judiciaire original du requérant et du défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante.

Le 18 juillet 2024, le requérant réintroduit une seconde demande de visa en vue de mariage, sur la base des articles 9 et 13 de la Loi, demande qui sera refusée pour défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et ce en date du 28 octobre 2024.

1.2. Le 26 novembre 2024 naît à Mons l'enfant T., issu de l'union du requérant et de sa compagne, enfant que le requérant reconnaîtra ;

1.3. La mère de l'enfant s'adresse à l'administration communale en vue de la reconnaissance de son enfant par le requérant et en date du 5 décembre 2024, l'administration demande à la partie défenderesse des informations en mentionnant dans ledit courrier « *Demande d'informations projet de reconnaissance de paternité d'un étranger en séjour illégal ou précaire* ».

1.4. Par courrier du 19 décembre 2024, la partie défenderesse avise l'administration communale de ce que « [...] Madame B., M. a envoyé à plusieurs reprises un mail à nos services afin de savoir où en était la demande de visa de l'intéressé et en expliquant qu'elle était enceinte et qu'elle voulait que son compagnon soit présent à l'accouchement. [...] Notons toutefois que si ce projet de reconnaissance aboutissait, cela permettrait à Monsieur H., M. H. M. M. d'introduire une demande de séjour dans le cadre du regroupement familial en tant qu'auteur d'enfant et d'obtenir ainsi, à terme, un titre de séjour illimité sur le territoire ».

1.5. Le 2 janvier 2025, le requérant introduit une troisième demande de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre sa fille, de nationalité belge.

1.6. Le 13 juin 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 02/01/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de H., M. H. M. M. né le 03/07/1986, de nationalité égyptienne, en vue de rejoindre en Belgique sa fille, H., T. née le 26/11/2024 de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée prévoit que parmi les bénéficiaires du droit au regroupement familial, figurent :

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Considérant que le requérant n'exerce pas le droit de garde de sa fille. En effet, il réside en Egypte alors que l'enfant est domicilié à La Louvière.

Il n'est pas non plus établi que le requérant s'occupe effectivement de l'enfant :

La notion de " s'occuper effectivement " doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective.

Le fait que les intéressés déclarent qu'ils ont l'intention de vivre ensemble (dans le futur) comme l'atteste la mère de l'enfant, Madame B., M. ne constitue pas une preuve que le requérant exerce actuellement la garde de l'enfant et qu'il s'en occupe effectivement.

Les conversations WhatsApp entre le demandeur et Madame B. constituent certes une preuve que les intéressés entretiennent des contacts réguliers. Cependant, il ne s'agit pas d'une prise en charge des soins quotidiens tels qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter le territoire belge.

Il convient de souligner que la Cour de Justice européenne s'est prononcée de manière suivante en matière de vie familiale : le seul fait qu'il serait souhaitable pour le ressortissant propre mineur de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers, de séjourner avec lui sur le territoire de l'Union européenne, pour des raisons économiques ou pour préserver l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas (cf. arrêt dans l'affaire C-256/11, du 15 novembre 2011, considérant 68). L'existence d'un lien familial entre le citoyen de l'Union mineur et le parent du pays tiers n'est pas suffisante (cf. arrêt dans l'affaire C-82/16, du 8 mai 2018, considérant 75).

Ainsi, au vu de la jurisprudence européenne et de la réglementation européenne en vigueur, l'Office des étrangers se doit d'envisager l'existence potentielle d'une relation de dépendance effective entre l'enfant et le parent du pays tiers. La décision de l'Administration ne peut empêcher l'enfant belge d'exercer l'essentiel des droits qui lui sont conférés par son statut de citoyen de l'Union.

La Cour de Justice européenne a statué sur le fait qu'un droit de séjour dérivé doit être accordé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur si le refus du droit de séjour a pour effet de contraindre le Belge sédentaire à quitter l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de la substance des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. Ainsi, si le Belge mineur n'a pas d'autre accueil ici et si le refus de séjour pour le parent du pays tiers signifie que le Belge serait obligé de quitter la Belgique et l'Union européenne, cela irait à l'encontre des droits du citoyen belge en tant que citoyen de l'Union (cf. arrêt Chavez-Vilchez C-133/15).

L'attestation sur l'honneur de Madame B., M. selon laquelle Monsieur aurait reçu de la part de Monsieur H. une somme de 1200 € pour la naissance de l'enfant ne constitue pas une preuve suffisante d'une relation de dépendance entre l'enfant et son père. D'une part, il s'agit d'une simple déclaration. Par ailleurs, si même l'intervention financière de Monsieur était prouvée, il ne s'agirait que d'un versement unique. Enfin, il n'est pas établi que cet envoi d'argent est absolument nécessaire pour satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant en Belgique.

L'attestation de Monsieur I. A. selon laquelle il aurait, lors d'un voyage en Belgique, remis une somme de 900 € à Madame B. de la part du père de l'enfant ne constitue pas davantage une preuve de dépendance financière. Il s'agit d'une simple déclaration. Le fait que Monsieur I. A. ait obtenu un visa belge ne prouve pas qu'il a effectivement rencontré Madame B. et lui a remis de l'argent.

L'Office des Étrangers estime donc, après avoir procédé à l'examen d'une éventuelle relation de dépendance entre le demandeur et sa fille, qu'il n'existe pas de relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter la Belgique et l'Union européenne. La demande de visa est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 371 à 374 du Code civil ;

- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

- de l'article 20 TFUE

- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés Fondamentales ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir, s'agissant de la garde de l'enfant, que « l'exigence que le parent d'un enfant citoyen de l'UE sédentaire exerce le droit de garde sur cet enfant ne ressort pas des arrêts de la CJUE qui ont mené à ce que le législateur belge prévoit, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la reconnaissance d'un droit de séjour à cet ascendant ; l'arrêt Ruiz Zambrano (8 mars 2011, C-34/09) vise la situation d'un ascendant qui « assume la charge » d'un enfant mineur ; la question de la garde n'est pas abordée ; Aux termes des arrêts rendus dans les affaires O. et S. (6 décembre 2012, affaires jointes C-356/11 et C-357/11) et Chavez-Vilchez (10 mai 2017, affaire C-133/15), la Cour examine la pertinence du fait que la garde de l'enfant est exercée à titre exclusif par cet ascendant, sur la jouissance effective par l'enfant des droits attachés à son statut de citoyen de l'UE ; elle ne fait cependant pas de cette question de la garde un critère décisif, et encore moins une condition du droit de séjour ;

Le requérant observe ensuite que le législateur n'a pas défini la notion de droit de garde telle que contenue à l'article 40ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;

Cette absence de définition pose difficultés dès lors que la notion n'est pas connue du droit belge; elle était contenue dans le code civil jusqu'en 1995, mais elle a été remplacée par celle d'« hébergement » de l'enfant ; du reste la notion (anciennement de droit de garde, aujourd'hui d'hébergement) est mobilisée en situation de séparation des parents, laquelle est étrangère à celle du requérant et de sa compagne, qui n'ont pas rompu leur relation conjugale et n'aspirent qu'à pouvoir être réunis en Belgique, aux côtés de leur fille ; l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être lu comme exigeant de la part du requérant qu'il démontre s'être vu confier, par jugement ou de l'accord des parties, le droit d'héberger sa fille alors même qu'il ressort du dossier que la demande de visa a pour objectif de voir le requérant vivre aux côtés de sa compagne et de leur enfant sur le sol belge ; La notion de droit de garde reste par contre connue du droit de l'UE ; l'article 2, 9° du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale définit le droit de garde comme « les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence » et prévoit qu'il est une des prérogatives de la responsabilité parentale, elle-même définie comme « l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire,

d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant » (article 2, 7° du règlement précité) ; En droit belge, les articles 371 et suivants du Code civil prévoient que l'autorité parentale est exercée de plein droit par chacun des parents et ce, même s'ils vivent séparément ; En sa qualité de père légal de l'enfant (démontrée par la production, à l'appui de la demande de visa, de l'acte de naissance belge de l'enfant), le requérant dispose donc de « l'autorité parentale, y compris le droit de garde » sur la personne de l'enfant ;[...] ; Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 confirment cette lecture, sans la moindre ambiguïté : « En pratique, cela signifiera que l'autorité parentale y compris le droit de garde, sera présumée lorsque le parent concerné peut présenter un acte de naissance légalement valable mentionnant son nom en tant que parent de l'enfant. Lorsqu'un tel acte ne peut être présenté ou lorsque la validité de l'acte présenté est contestée, la personne de référence en Belgique devra prouver l'exercice de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, à l'aide de pièces justificatives conformément à la loi applicable. Cette lecture se voit également confirmée par l'objectif attaché à l'exigence d'exercice de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, désormais contenue aux articles 10, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 10 mars 2024 ; cet objectif est en lien avec le souci d'éviter les enlèvements parentaux d'enfants ; En fondant la décision entreprise sur le constat, inexact, selon lequel le requérant « n'exerce pas le droit de garde de sa fille » et en justifiant ce constat par le seul fait que le requérant ne vit pas avec l'enfant (« il réside en Egypte alors que l'enfant est domicilié à La Louvière »), la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et a violé les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 372 à 374 du Code civil ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, s'agissant de la « condition de s'occuper effectivement de l'enfant », elle estime que « L'article 40ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 consacre la reconnaissance d'un droit de séjour dans le chef des " ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable". ; En l'espèce, la partie adverse ne conteste ni la réalité du lien de famille, ni le fait que le requérant exerce l'autorité parentale sur la personne de l'enfant rejoint; il n'est pas contesté non plus que le requérant a prouvé son identité au moyen d'un document d'identité valable ; Ce qui fonde la décision entreprise, outre le défaut d'exercice du droit de garde (voir première branche), c'est le fait que le requérant ne démontrerait pas qu'il s'occupe effectivement de

l'enfant rejoint ; Une telle exigence que les ascendants du mineur rejoint " s'en occupent effectivement " a été ajoutée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 mars 2024; [...] Il en découle que l'ajout d'une telle condition que l'ascendant du Belge mineur « s'en occupe effectivement », exigence que le législateur indique « alignée » sur la jurisprudence de la CJUE, a donc pour objectif de lutter contre un usage abusif de la procédure de regroupement familial dans une situation tout à fait spécifique (et sans rapport aucun avec celle du requérant) : celle d'un parent (présent sur le sol belge) qui n'exerce qu'un droit de visite limité avec l'enfant concerné, à la suite d'une condamnation judiciaire ; L'ajout d'une telle condition n'a donc pas été envisagé par le législateur en vue de restreindre le champ d'application de l'article 40ter tel que précédemment en vigueur, et il n'est pas soutenu qu'avant sa modification par la loi du 10 mars 2024, ladite disposition n'était pas conforme à la jurisprudence de la CJUE ; les arrêts cités dans les travaux préparatoires sont d'ailleurs très antérieurs à cette modification (ils sont datés de 2011, 2012 et 2017) ; Pourtant, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle, l'ascendant d'un enfant belge vivant à l'étranger ne se voyait pas refuser le droit de rejoindre cet enfant en Belgique, au motif qu'il ne s'en occuperait pas effectivement et, dès lors, qu'il n'existerait pas de lien de dépendance entre les intéressés, tel qu'un refus de visa emporterait le départ de l'enfant de l'ensemble du territoire des Etats-membres de l'UE ; cette exigence n'était pas contenue dans l'ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 , et le requérant n'a trouvé aucun arrêt rendu par Votre Conseil dans une affaire où une telle décision, fondée sur ce motif, aurait été adoptée ; Il en découle qu'en refusant la demande de visa du requérant au motif qu'il ne s'occuperait pas effectivement de son enfant, la partie adverse détourne l'ajout de cette condition nouvelle de son objectif (qui est donc en lien avec une volonté de lutter contre les abus dans des situations où il n'y a pas ou peu de relations affectives entre le parent (vivant en Belgique) et son enfant) ; Une telle interprétation de l'article 40ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet d'empêcher toute réunification familiale dans une situation telle que celle de l'espèce où un parent séjournant à l'étranger souhaite rejoindre en Belgique son enfant ; en effet, l'on aperçoit pas comment il sera possible pour ce parent de démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant (c'est-à-dire qu'il lui assure une « prise en charge des soins quotidiens », selon l'interprétation donnée à ces termes par le législateur), dès lors que parent et enfant vivent par hypothèse à des centaines, voire à des milliers de kilomètres l'un de l'autre ; [...] Pareille lecture de la disposition en cause mène à une situation hautement paradoxale : pour pouvoir satisfaire à cette condition de s'occuper effectivement de son enfant belge, le requérant aurait donc dû soit rejoindre la Belgique pour des motifs nécessairement détournés, voire clandestinement, avant d'introduire – depuis le sol belge – sa demande de séjour (il s'agit de l'hypothèse rencontrée dans l'affaire Ruiz Zambrano de la Cour de Justice de l'UE), soit se faire rejoindre par sa fille en Egypte où il aurait veillé à lui prodiguer les soins quotidiens, afin d'être fondé à pouvoir introduire une demande destinée à accompagner l'enfant en Belgique ; [...] La jurisprudence de la CJUE s'inscrit dans un contexte factuel dans lequel le parent se trouvait déjà sur le territoire de l'Etat-membre dont l'enfant a la nationalité ; dans aucune des affaires en

cause, le parent concerné ne se trouvait encore vivre à l'étranger, comme c'est le cas du requérant ; les critères dégagés par la Cour pour établir la relation de dépendance dans les situations dont elle a eu à traiter ne sont donc pas transposables mutatis mutandis aux situations telles que celle du requérant ; il ne saurait, par exemple, être question des conséquences pour l'équilibre de l'enfant d'une séparation d'avec son parent avec lequel il a poursuivi une vie commune dans l'Etat membre, mais il devra plutôt être procédé à un examen, plus prospectif, des impacts causés à la personne de l'enfant d'un refus de séjour opposé à son parent, dont il sera dès lors contraint de vivre durablement séparé ; Le requérant estime nécessaire de mettre en évidence le lien établi par la Cour de Justice entre la notion de dépendance d'un citoyen de l'UE mineur par rapport à son parent (qui implique qu'en l'absence de droit de séjour reconnu à ce parent, l'enfant serait privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'UE) et le droit au respect de la vie familiale, en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant : « Dans le cadre de cette appréciation (de l'existence d'un lien de dépendance), les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de ladite charte ».

2.1.3. Dans une troisième branche, s'agissant de la vie familiale, elle soutient que « L'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille n'est pas contestable ; la CEDH a ainsi jugé que « la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant (...). L'enfant s'insère de plein droit dans la cellule « familiale » dès sa naissance et par le fait même de celle-ci (Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §43, CEDH 2000 VIII).»¹² ; elle a également jugé qu'une telle vie familiale effective supposait « d'établir la réalité du lien familial ou la volonté d'établir ou de maintenir un tel lien. » ; par l'introduction de sa demande de visa, le requérant a manifesté son souhait de voir développer le lien familial avec son enfant né quelques semaines auparavant ; Le fait que la décision entreprise constitue une ingérence dans l'exercice de cette vie familiale n'est pas davantage contestable [...] Du fait de la décision entreprise, le requérant, sa partenaire et l'enfant du couple se trouvent empêchés de vivre ensemble ; les possibilités d'entretenir des contacts physiques sont réduites (de tels contacts ne peuvent avoir lieu qu'à la faveur de voyages effectués en Egypte par la compagne du requérant et par l'enfant), tandis que l'absence de telles relations physiques entre le requérant et sa fille ne peut être palliée par la possibilité d'entretenir des contacts à distance via les moyens de technologie numérique, compte tenu du fait que l'enfant est un nourrisson ; par ailleurs, le requérant se trouve privé de la possibilité d'exercer ses responsabilités de père dans l'éducation et le développement de son enfant au quotidien, et de lui prodiguer soins et attention au jour le jour ; Un examen du caractère nécessaire et proportionné de cette ingérence fait totalement défaut en l'espèce ».

2.1.4. Dans une quatrième branche portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, elle indique que « La motivation de la décision entreprise révèle que les circonstances de la cause propres à la personne de l'enfant n'ont pas été prises en considération ; ainsi, la partie adverse ne s'est-elle nullement interrogée quant à l'impact de sa décision sur la personne de la fille du requérant, qui était âgée d'à peine six semaines au jour de l'introduction de la demande de visa ; l'intérêt de l'enfant n'est pas même identifié, [...] l'article 24 de la Charte, qui vise les droits de l'enfant et auquel la CJUE réfère explicitement dans l'arrêt Chavez-Vilchez, expose par ailleurs en son point 3 que « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (...) » (mis en exergue par le requérant) ; la partie adverse se devait d'opérer une mise en balance entre les intérêts qu'elle poursuivait en adoptant la décision entreprise, et l'impact de cette décision sur la personne de l'enfant, en identifiant son intérêt, et au regard des droits dont cet enfant dispose en vertu notamment de l'article 24 de la Charte ; Le requérant observe à cet égard que le fait que sa fille soit un enfant en très bas âge n'est pas sans incidence quant aux impacts d'une telle séparation ; ainsi s'exprime par exemple le Docteur Christine FRISCH-DESMAREZ, pédopsychiatre et psychanalyste : " C'est une période sensible pendant laquelle l'angoisse de séparation peut être très violente, et pour y faire face, l'enfant a besoin d'exercer un contrôle voire une maîtrise sur son entourage. Nous savons que plus l'enfant est petit, plus ses capacités de symbolisation sont faibles : il ne peut se représenter le parent absent comme continuant à exister pour lui au-delà d'un certain temps de séparation. C'est comme si, pour lui, le parent absent est perdu. Les séparations entraînent souvent des colères, des tristesses ou une réaction dépressive de repli sur soi." D'une part qu'il est indéniable qu'en se limitant à constater qu'il n'apportait pas les preuves de ce qu'il « s'occupe effectivement de son enfant » et en déduisant de ce constat « qu'il n'existe pas de relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait l'enfant à quitter la Belgique et l'Union européenne. », la partie adverse n'a nullement fondé sa décision sur « la prise en compte de l'ensemble des circonstances de la cause », en lien avec le droit au respect de la vie familiale visés aux articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, et « dans l'intérêt supérieur de l'enfant », comme exigé par la jurisprudence de la CJUE ; Le requérant estime d'autre part que la partie adverse ne pouvait valablement conclure à l'absence de lien de dépendance et de risque que la fille du requérant ne puisse jouir de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'UE, du seul fait qu'au moment du traitement de sa demande de visa, le requérant n'était pas considéré comme s'occupant effectivement de son enfant (étant donné qu'il se trouvait à l'étranger) ; le requérant observe à cet égard que la décision entreprise place la famille face à un dilemme : soit les intéressés se résolvent à vivre séparés, ce qui emporte une atteinte aux

articles 7 et 24 de la Charte, soit ces atteintes ne leur sont pas supportables et la compagne et la fille du requérant quittent la Belgique pour aller vivre en Egypte, situation contraire à l'article 20 du TFUE dans le chef des intéressées ; dans les deux cas, il est question de la privation de la jouissance effective de droits attachés au statut de citoyen de l'UE de la compagne du requérant et de l'enfant . La décision entreprise n'est pas valablement motivée, est prise en violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice, et des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux et 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 20 du TFUE ».

3. Cadre jurisprudentiel

3.1. Le Conseil observe que pour motiver sa décision de refus de visa, la partie défenderesse se fonde sur la jurisprudence européenne et le Conseil estime quant à ce en rappeler les contours .

3.1.1. Dans l'affaire C.J.U.E., 8 mai 2018, K.A. et autres, (aff. C-82/16), la Cour a estimé que les autorités nationales ne peuvent pas refuser systématiquement de prendre en considération une demande de regroupement familial, au motif que le regroupé fait l'objet d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, sans examen préalable des circonstances propres à l'espèce.

Cet arrêt concerne l'hypothèse particulière où le regroupement familial est sollicité avec un citoyen européen dit « statique », n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, en application de l'article 20 T.F.U.E. tel qu'interprété par la jurisprudence Zambrano.

L'obligation pour un ressortissant d'un pays non-UE de quitter le territoire de l'Union afin de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire à son égard peut donc compromettre l'effet utile de la citoyenneté de l'Union. (le Conseil souligne)

Ensuite, la Cour précise les circonstances dans lesquelles une relation de dépendance, susceptible de fonder un droit de séjour dérivé au profit du membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation, peut se matérialiser.

La Cour souligne que, à la différence des mineurs (en particulier des enfants en bas âge), un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille. Pour un adulte, le droit de séjour dérivé n'est donc envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend.

En revanche, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance avec le ressortissant non-UE doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de sa relation affective avec chacun de ses parents ainsi que le risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays non-UE engendrerait pour son équilibre. Aux fins d'établir pareille relation de dépendance, l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire, même si elle constitue un élément pertinent à prendre en considération.

3.1.2. La jurisprudence Zambrano fondée sur l'effet utile de l'article 20 T.F.U.E., consacre la citoyenneté européenne. La Cour a jugé à diverses reprises qu'un ressortissant de pays tiers bénéficie d'un droit au séjour dérivé dans les « situations très particulières » où le refus de pareil droit implique qu'un citoyen européen se voit contraint de quitter le territoire de l'Union, ce qui a pour effet de le priver de « l'essentiel des droits » conférés par la citoyenneté européenne. Ces « situations très particulières » sont celles où il existe un lien de dépendance particulièrement fort entre un ressortissant de pays tiers et un citoyen européen, par exemple, mais non exclusivement, lorsque ce dernier est mineur et à charge du premier. Dans cette affaire, les époux Zambrano faisaient notamment valoir que, en tant que parents de citoyens belges, ils devraient bénéficier d'un droit de séjour accessoire, soit au titre du droit dérivé – et notamment la directive 2004/38– soit, si celui-ci n'est pas applicable, au titre du droit originaire.

(Le Conseil rappelle que dans l'arrêt Zambrano, les deux parents des enfants/citoyens de l'Union étaient des ressortissants de pays tiers sans droit de séjour sur le territoire de l'UE.)

Dès lors, il importe aux Etats de faire application du critère Zambrano, sachant qu'il incombe aux autorités de l'État membre concerné d'effectuer des recherches pour déterminer où se trouve le parent/ressortissant de l'État membre et s'il est dans l'impossibilité, le cas échéant, d'assumer sa responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et/ou son droit de garde. C'est en principe au parent/ressortissant de pays tiers qu'il appartient d'avancer des arguments sérieux prouvant qu'il ou elle détient un droit de séjour exceptionnel au titre de la jurisprudence Zambrano, y compris les circonstances à cause desquelles il est impossible que l'enfant reste sur le territoire de l'Union; mais les autorités sont dès lors tenues d'examiner ces circonstances. La charge de la preuve ne saurait uniquement peser sur le parent/ressortissant de pays tiers.

3.1.3. Dans l'affaire Chavez-Vilchez c. Raad van bestuur van de sociale verzekeringsbank (C-133/15) : la CJUE estime qu'un ressortissant d'un pays non UE peut, en sa qualité de parent d'un enfant mineur possédant la citoyenneté européenne, se prévaloir d'un droit de séjour dérivé dans l'Union européenne. Elle ajoute que la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, pourrait assumer seul la charge quotidienne

et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais n'est pas à elle seule suffisante pour refuser un permis de séjour. Il faut pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre l'enfant et le parent, ressortissant d'un pays non UE, une relation de dépendance telle qu'une décision refusant le droit de séjour à ce dernier obligerait l'enfant à quitter le territoire de l'Union.

Lorsque le citoyen européen est mineur, il convient d'opérer une évaluation au cas par cas compte tenu de son intérêt supérieur, conformément à l'arrêt Chavez-Vilchez.

La Cour ajoute qu'il importe peu que la relation de dépendance soit née alors que le ressortissant de pays tiers a déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée, ou après que cette dernière soit devenue définitive.

3.1.4. Dans l'affaire Dereci et autres contre Bundesministerium für Inneres., 15/11/2011, C-256/11 : les requérants au principal sont tous des ressortissants d'États tiers qui désirent vivre avec des membres de leur famille, citoyens de l'Union, résidant en Autriche, État membre dont ces derniers ont la nationalité. Il y a également lieu de préciser que les citoyens de l'Union concernés n'ont jamais fait usage de leur droit de libre circulation et qu'ils ne dépendent pas des requérants au principal pour leur subsistance. Les demandes des requérants avaient été rejetées sur une ou plusieurs des raisons suivantes, à savoir l'existence de vices de forme entachant la demande, le manquement à l'obligation de demeurer en dehors du territoire autrichien le temps qu'il soit statué sur cette demande en raison soit d'une entrée irrégulière sur le territoire autrichien, soit d'une entrée régulière suivie d'un séjour prolongé au-delà du séjour initial autorisé, l'absence de ressources suffisantes ou encore l'atteinte à l'ordre public. Les requérants avaient fait l'objet d'ordres d'expulsion et de mesures d'éloignement du territoire autrichien.

3.2. Il découle de la lecture combinée de l'arrêt Zambrano et de la jurisprudence (Dereci; K.A., Chavez-Vilchez...) qui a suivi, qui est venue en souligner le caractère exceptionnel, que le parent/ressortissant de pays tiers peut uniquement tirer un droit de séjour dérivé de la nationalité et de la résidence de l'enfant mineur/citoyen de l'Union européenne dans l'État membre de la nationalité de ce dernier s'il ressort de l'examen réalisé par les autorités compétentes de cet État membre qu'il serait impossible que le parent ressortissant de ce pays s'occupe de l'enfant.

3.2.1. S'agissant du critère Zambrano, sachant qu'il incombe aux autorités de l'État membre concerné d'effectuer des recherches pour déterminer où se trouve le parent/ressortissant de l'État membre et s'il est dans l'impossibilité, le cas échéant, d'assumer sa responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et/ou son droit de garde. C'est en principe au parent/ressortissant de pays tiers qu'il appartient d'avancer des arguments sérieux prouvant qu'il ou elle détient un droit de séjour exceptionnel au titre de la jurisprudence Zambrano, y compris les circonstances à cause desquelles il est impossible que l'enfant reste sur le territoire de l'Union; mais les autorités sont dès lors tenues d'examiner ces circonstances. La charge de la preuve ne saurait uniquement peser sur le parent/ressortissant de pays tiers.

3.3. Le Conseil estime que dans les cas d'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne saurait être appliquée au requérant au vu de ce qu'il s'agit d'un nouveau-né dont la filiation est établie, le requérant se trouvant hors des territoires des États membres.

4. Discussion

4.1.1. Dans sa dernière version, l'article 40ter de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Est considéré comme un Belge ayant fait usage de son droit de libre circulation et de séjour: le Belge qui, après avoir séjourné effectivement dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, revient s'établir sur le territoire du Royaume.

Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, et les autres membres de la famille visés à l'article 47/2 d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés au chapitre 1er ou au chapitre Ibis, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1° la vie familiale s'est développée ou consolidée pendant le séjour effectif du Belge et du membre de la famille dans un autre État membre de l'Union européenne; et

2° les membres de la famille rejoignent ou accompagnent le Belge sur le territoire du Royaume; et

3° la vie familiale n'a pas pris fin avant l'entrée du membre de la famille sur le territoire du Royaume ou avant l'introduction de la demande d'octroi d'un droit de séjour en vertu du présent article.

§ 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire

enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises;

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

§ 3. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.

§ 4. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au droit de séjour du membre de la famille visé au § 2, dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, lorsque les conditions prévues aux paragraphes précédents ne sont plus remplies. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 3°, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de mettre fin au séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur ».

4.1.2. Le Conseil observe que lors de la demande de visa de regroupement familial qui a donné lieu à l'acte attaqué, l'article 40ter, §2, de la Loi, dans sa version antérieure, ne prévoyait pas la condition tenant à l'obligation de s'occuper effectivement de l'enfant belge regroupant, dorénavant exigée par la loi nouvelle. Par ailleurs, l'article 40ter ne comprenait pas d'autres paragraphes que les deux premiers.

Le Conseil rappelle que le devoir de minutie et de soin oblige la partie défenderesse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.3.1. En l'espèce, s'agissant du « droit de garde », le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *le requérant n'exerce pas le droit de garde de sa fille. En effet, il réside en Egypte alors que l'enfant est domicilié à La Louvière. Il n'est pas non plus établi que le requérant s'occupe effectivement de l'enfant [...] La notion de " s'occuper effectivement " doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil. Les soins et l'éducation avec un caractère marginal ne satisfont pas la condition de s'occuper effectivement posée par la Cour de justice de l'Union Européenne, car on peut supposer que le droit de libre circulation et de séjour du citoyen mineur de l'Union ne serait pas entravé si le droit de séjour était refusé au parent qui ne s'occupe de lui que de manière minimale. Pour cette raison une condition est imposée selon laquelle les soins fournis par le parent doivent être de nature effective. [...]* ».

En l'occurrence, il se vérifie au dossier administratif que le requérant a reconnu sa fille et que la partie défenderesse ne conteste pas la filiation et la reconnaissance de paternité avec comme corollaire l'existence de l'autorité parentale. (L'autorité parentale est présumée par la production de l'acte de naissance).

Quant à ce, le Conseil rappelle que l'autorité parentale est une prérogative des parents. Il leur appartient, avant toute autre personne, de la mettre en œuvre en veillant à lui permettre d'atteindre sa majorité dans de bonnes conditions, par la protection de leur enfant, les soins et l'attention prodigués, son éducation et son autonomisation progressive.

A cet égard, en droit belge, les principes généraux relatifs à l'autorité parentale sont les suivants :

- l'autorité parentale sur la personne (protection, hébergement, éducation, santé, surveillance, loisirs...) et les biens de l'enfant est, en règle, exercée de manière conjointe par les parents, même si ceux-ci sont séparés.
- A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 373 C. civ.).
- Exception au principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale : l'exercice exclusif peut être donné par un juge à l'un des parents sur tout ou partie de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant (art. 374 C. civ.).
- En cas de désaccord, les parents doivent recourir au tribunal de la famille qui est le juge naturel des conflits en matière d'autorité parentale.

L'autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur est exercée normalement conjointement par chacun des deux parents de l'enfant. Que les parents vivent ensemble ou non, qu'ils soient mariés ou non, si la filiation vis-à-vis de l'enfant est établie à l'égard de chacun d'eux, ils exercent conjointement (l'un et l'autre) les différentes prérogatives de l'autorité parentale (articles 373 et 374 du Code civil).

Parmi les attributs de l'autorité parentale figurent l'autorité sur la personne de l'enfant, la gestion de ses biens et certaines autres prérogatives. L'autorité sur la personne de l'enfant se subdivise entre le "droit de garde" qui consiste à "vivre" auprès de l'enfant (soit à prendre soin de l'enfant, à le surveiller, à prendre les décisions éducatives liées à la présence de l'enfant chez soi), et le droit à l'éducation (qui consiste à prendre les décisions liées à l'entretien, l'éducation et la formation de l'enfant). Au niveau de la gestion des biens de l'enfant, on distingue le droit d'administration des biens de l'enfant et le droit de jouissance légale des biens de l'enfant.

S'agissant du droit de garde, la garde d'enfant concerne le lieu d'hébergement de l'enfant. (l'expression « garde d'enfant » n'est presque plus utilisée en droit. On préfère l'expression « hébergement »). En l'espèce, l'enfant est hébergé chez sa mère, la distance géographique entre les deux parents est trop importante, en manière telle que cette distance rend impossible « la garde de l'enfant » par son père.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant n'exerce pas l'autorité parentale avec les attributs, et ce quand bien même le requérant se trouve en Egypte.

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 confirment cette lecture, sans la moindre ambiguïté : « En pratique, cela signifiera que l'autorité parentale y compris le droit de garde, sera présumée lorsque le parent concerné peut présenter un acte de naissance légalement valable mentionnant son nom en tant que parent de l'enfant. Lorsqu'un tel acte ne peut être présenté ou lorsque la validité de l'acte présenté est contestée, la personne de référence en Belgique devra prouver l'exercice de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, à l'aide de pièces justificatives conformément à la loi applicable. »

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'en fondant la décision querellée sur le constat selon lequel le requérant « *n'exerce pas le droit de garde de sa fille* » et en justifiant ce constat par le seul fait que le requérant ne vit pas avec l'enfant, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et a violé les articles 40^{ter} et 62 de la Loi.

4.3.2. S'agissant du fait de « s'occuper effectivement », le Conseil rappelle que le but de cette nouvelle condition dans l'article 40^{ter} de la Loi, est d'éviter un recours abusif à la procédure de regroupement familial pour les parents d'un Belge mineur qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire (Projet de loi du 29 septembre 2023 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Doc. Parl., Ch. Repr. Doc 55, 3596/001, p. 52.).

Le Conseil constate que tel n'est pas le cas du requérant qui a non seulement reconnu sa fille nouveau-née (acte de reconnaissance du 26 décembre 2024) et à contribuer aux frais de naissance, le dossier administratif révèle quant à ce que le requérant avait en date du 14 novembre 2024 envoyé à sa compagne un montant de 900€ (document mentionnant « *This sum was entrusted to me by M.H. to be given to BM for my daughter T.H* »-traduction libre : *Cette somme m'a été confiée par M.H. pour être remise à BM pour ma fille T.H*) .

Le Conseil observe aussi que la compagne du requérant a fourni une attestation du 5 juin 2025, aux termes de laquelle il est fait mention de « *Je soussigné B.M. déclare avoir reçu la somme de 1200 euros le 5 juin 2024, lors de mon voyage en Egypte de la part de M.H. pour achat du nécessaire pour la naissance de notre futur enfant* ».

Dès lors que la notion de s'occuper effectivement, outre les soins quotidiens et l'éducation, comprend également l'aspect des soins et de l'aide matérielle, le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse ne pouvait à tout le moins tenir compte de cette aide matérielle.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil souligne que l'interprétation de l'article 40^{ter}, §2, 3° de la Loi (telle que faite par la partie défenderesse) a pour effet d'empêcher toute réunification familiale dans une situation telle que celle du requérant où un parent séjournant à l'étranger souhaite rejoindre en Belgique son enfant ; en effet, l'on n'aperçoit pas comment il sera possible pour ce parent de démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant (c'est-à-dire qu'il lui assure une « prise en charge des soins quotidiens », dès lors que parent et enfant vivent à des centaines, voire à des milliers de kilomètres l'un de l'autre ; [et que] seul le parent qui se trouve déjà en Belgique avec l'enfant ou qui accompagne celui-ci depuis l'étranger sera en mesure de répondre à la condition de s'occuper effectivement de son enfant ; le parent qui, comme c'est le cas du requérant, se trouve encore vivre à l'étranger, et qui souhaite rejoindre son enfant en Belgique, ne le pourra pas (il le pourra encore moins lorsque, comme en l'espèce, la demande de visa est introduite quelques semaines seulement après la naissance de l'enfant) .

En d'autres termes, à suivre l'argumentaire de la partie défenderesse, le Conseil estime que pareille lecture de la disposition en cause mène à une situation hautement paradoxale : pour pouvoir satisfaire à cette condition de s'occuper effectivement de son enfant belge, le requérant aurait donc dû soit rejoindre la Belgique pour des motifs nécessairement détournés, voire clandestinement, avant d'introduire – depuis le sol belge – sa demande de séjour (il s'agit de l'hypothèse rencontrée dans l'affaire Ruiz Zambrano de la Cour de Justice de l'UE), soit se faire rejoindre par sa fille en Egypte où il aurait veillé à lui prodiguer les soins quotidiens, afin d'être fondé à pouvoir introduire une demande destinée à accompagner l'enfant en Belgique ;

Le Conseil estime donc que la motivation de la décision attaquée est insuffisante sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant aurait dû produire la preuve qu'il s'occupe effectivement d'un enfant qui vient de naître, le requérant se trouvant en Egypte.

Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que l'objet même de la demande de visa était de rejoindre son enfant mineur afin de s'en occuper effectivement, l'enfant n'étant âgée que de plus d'un mois au moment de la demande de visa.

En l'espèce, en refusant la demande de visa du requérant au motif qu'il ne s'occuperait pas effectivement de son enfant, la partie adverse détourne l'ajout de cette condition nouvelle de son objectif (qui est donc en lien avec une volonté de lutter contre les abus dans des situations où il n'y a pas ou peu de relations affectives entre le parent vivant en Belgique et son enfant) .

S'il est vrai que jusqu'à l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle et l'ajout de la condition de « s'en occuper effectivement », l'ascendant d'un enfant belge vivant à l'étranger ne se voyait pas refuser le droit de rejoindre cet enfant en Belgique, au motif qu'il ne s'en occuperait pas effectivement et, dès lors, qu'il n'existerait pas de lien de dépendance entre les intéressés, tel qu'un refus de visa emporterait le départ de l'enfant de l'ensemble du territoire des Etats-membres de l'UE ; cette exigence n'était pas contenue dans l'ancienne version de l'article 40^{ter} de la Loi.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante qu'une telle interprétation de l'article 40^{ter}, §2, 3° de la Loi a pour effet d'empêcher toute réunification familiale dans une situation telle *in specie* (s'agissant d'un bébé) où un parent séjournant à l'étranger souhaite rejoindre en Belgique son enfant et le Conseil ne perçoit pas comment il sera possible pour ce parent de démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant (c'est-à-dire qu'il lui assure une « prise en charge des soins quotidiens », selon l'interprétation donnée à ces termes par le législateur, alors qu'il a pu envoyer des moyens financiers pour la naissance de son enfant, ce qui constitue à tout le moins (un début de) l'exercice effectif de son droit en tant que père de l'enfant, dont l'autorité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle au passage que l'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant d'autre part.

4.3.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que cette disposition est un pilier fondamental de la protection des droits individuels en Europe. Cet article garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. En d'autres termes, il établit que chaque individu a le droit de mener sa vie sans ingérence des autorités, sauf dans les cas prévus par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

Quant à la vie familiale, elle est protégée par cet article dans le sens où les États doivent respecter et favoriser les relations familiales, notamment concernant les droits des parents et des enfants. Cela inclut le droit de mener une vie familiale normale et la protection contre des ingérences abusives dans ces relations. Les décisions judiciaires et/ou administratives ont souvent confirmé que la séparation d'un enfant de ses parents constitue une ingérence significative, nécessitant une justification rigoureuse.

Ainsi, la Cour EDH a considéré que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille (Kroon et autres c. Pays-Bas, 1994, § 32). La Cour a également jugé que, lorsqu'une vie familiale *de facto* existe et que l'État ne permet pas la reconnaissance en droit des relations entre les parties, la Cour examinera les difficultés que celles-ci rencontrent dans la jouissance de leur vie familiale afin de déterminer si l'État a manqué aux obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur lui (C.E. et autres c. France, 2022, §§ 52, et 93-94 ; voir aussi Labassee c. France, 2014, §§ 71-73).

Selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent (...) Il s'ensuit qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement » et c'est tout particulièrement le cas du lien de filiation, qui unit une personne à son parent, surtout lorsque cette personne est mineure. Il convient d'examiner attentivement les arguments dont il a été tenu compte pour rechercher si un juste équilibre a été ménagé à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (même si la relation entre les parents s'est rompue) et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par cette disposition.

Le Conseil estime que, à l'instar de la partie requérante qu'il y a entrave à la vie familiale, la partie requérante faisant, à juste titre valoir que « *le requérant, sa partenaire et l'enfant du couple se trouvent empêchés de vivre ensemble ; les possibilités d'entretenir des contacts physiques sont réduites (de tels contacts ne peuvent avoir lieu qu'à la faveur de voyages effectués en Egypte par la compagne du requérant et par l'enfant), tandis que l'absence de telles relations physiques entre le requérant et sa fille ne peut être palliée par la possibilité d'entretenir des contacts à distance via les moyens de technologie numérique, compte tenu du fait que l'enfant est un nourrisson ; par ailleurs, le requérant se trouve privé de la possibilité d'exercer ses responsabilités de père dans l'éducation et le développement de son enfant au quotidien, et de lui prodiguer soins et attention au jour le jour ; Un examen du caractère nécessaire et proportionné de cette ingérence fait totalement défaut* ».

4.3.4. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle également que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention (Convention relative aux droits de l'enfant) que le développement global de l'enfant, et ce afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine.

Le Conseil souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple:

- C'est un droit de fond: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général
- Un principe juridique interprétatif fondamental: si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation;
- Une règle de procédure: quand une décision aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

Le Conseil estime que lorsqu'elle apprécie la dépendance d'un enfant, citoyen de l'Union, à l'égard d'un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, en l'occurrence le père de l'enfant, la partie défenderesse doit tenir compte non seulement du droit au respect de la vie familiale de cet enfant, tel qu'il est consacré à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), mais également de l'intérêt supérieur de cet enfant, protégé par son article 24, paragraphe 2. et il convient d'examiner si le maintien de la relation avec le parent relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par 'les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

En d'autres termes, il résulte de l'obligation de motivation de veiller à ce qu'il ressorte de toutes les décisions que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale. Cela suppose notamment de décrire comment l'intérêt supérieur a été examiné et évalué et quel poids lui a été conféré dans la décision.

Ainsi, la partie défenderesse ne doit pas seulement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi motiver sa décision à ce sujet, en exposant concrètement les modalités de cette prise en compte.

Le Conseil constate que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération, et ne fait aucune mention de l'intérêt supérieur de l'enfant mineure nouveau-née, en sorte que la motivation de cette décision ne permet pas de s'assurer que l'intérêt supérieur ait été suffisamment pris en considération, la motivation est dépourvue de toute considération relative à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A ce sujet, la CJUE a eu l'occasion de préciser que « S'agissant de l'examen qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'effectuer, il découle tant de l'article 5, paragraphe 2, que de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d'une marge d'appréciation, notamment, lors de l'examen de l'existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 74). [...] Néanmoins, la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). [...] Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Dediček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). [...] Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). [...] Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). [...] À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). [...] Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). [...] Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. (Le Conseil souligne) En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » (CJUE, 13 mars 2019, E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-635/17, § 52 à 59) (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de mentionner « qu'il n'existe pas de relation de dépendance » pour refuser l'octroi du visa, sans avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant en cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, il s'agit d'une nouveau-née.

4.3.5. S'agissant des références jurisprudentielles mentionnées en termes de motivation dans la décision attaquée, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-256/11, le requérant ressortissant turc, était entré illégalement en Autriche en novembre 2001, a épousé une citoyenne autrichienne en juillet 2003, avec laquelle il a eu trois enfants mineurs en 2006, en 2007 et en 2008, également tous de nationalité

autrichienne. Sa demande de titre de séjour, introduite en juin 2004, a été examinée et rejetée après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2006, de la loi autrichienne sur l'établissement et le séjour aux termes de laquelle notamment les demandeurs de pays tiers visant à obtenir un titre de séjour en Autriche doivent demeurer en dehors du territoire de cet État membre dans l'attente du sort réservé à leurs demandes. Les autorités autrichiennes ont donc considéré que, à compter du 1er janvier 2006, et ce même dans l'attente de la décision relative à sa demande de délivrance d'un titre de séjour, le requérant demeurait illégalement en Autriche.

Dans l'arrêt de la Cour, K.A. e.a. contre Belgische Staat., 26/10/2017, C-82/16, Les sept requérants sont tous des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un ordre de quitter le Royaume de Belgique. Cet ordre de quitter le territoire est, à chaque fois, assorti d'une interdiction d'entrée conformément à la législation nationale transposant la directive « retour ». Ultérieurement à ces ordres de quitter le territoire assortis d'interdictions d'entrée, les personnes concernées ont toutes introduit une demande de titre de séjour en vue du regroupement familial avec un ressortissant belge résidant en Belgique qui n'a jamais circulé et ne séjourne pas dans un autre État membre et ce sur la base des relations familiales suivantes à savoir

- parents d'un enfant mineur citoyen de l'Union ;
- descendant majeur d'un citoyen de l'Union ;
- partenaire cohabitant légal d'un citoyen de l'Union ;

Dans l'une des affaires impliquées dans l'arrêt précité, la situation de M. O. I. O. est particulière dans la mesure où la juridiction nationale indique dans l'ordonnance de renvoi que la mère belge de son enfant en a la garde exclusive, qu'elle ne dépend pas financièrement de lui et que ses contacts avec sa fille ont été suspendus par une décision de justice. Ces éléments indiquent qu'il pourrait être considéré qu'il n'a pas la garde principale ou effective de l'enfant et qu'il n'existe pas de relation de dépendance.

Il échet de constater que les références jurisprudentielles ne sont pas applicables au requérant, le contexte factuel étant différent.

5. L'argumentation de la partie défenderesse émise dans sa note d'observations ne saurait pallier les carences de la décision attaquée.

6. Le moyen, en ce qu'il est pris notamment de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, article 62 de la Loi), est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 13 juin 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE